



NOTIFICATION DE DÉCISION

N°452-20150416-44034

COMMISSION D'EXAMEN

du :
16/04/2015

SIAT SOC INDUSTRIELLE D'APPLICATIONS
THERMIQUES
20 BIS CITE DU RENDEZ VOUS
75012 PARIS 12

NOTIFICATION

du :
27/04/2015

SIREN : 562 049 866

DÉCISION	QUALIFICATION		VALIDITÉ
ATTRIBUTION	5322	Tuyauteries d'installations thermiques	14/03/2019
ATTRIBUTION	5363	Rénovation de chaufferies (Technicité supérieure)	14/03/2019

MOTIVATION

Après examen du dossier, la Commission attribue les qualifications 5322 et 5363 à titre quadriennal avec effet rétroactif à la date de l'échéance initiale.

La Commission attire l'attention de l'entreprise sur l'obligation de se conformer aux dispositions du règlement général, dont certaines sont rappelées au verso de cette notification.

Le Président de la Commission,
Thierry DUPUIS

*Cette notification ne constitue pas un certificat, elle n'a pour objet que d'informer l'entreprise sur les décisions de la commission.
Vous trouverez au verso, le rappel de certaines des dispositions du Règlement Général.*

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

> **Appel** : toute entreprise peut faire appel d'une décision la concernant dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification.

> **Retour du certificat** : l'entreprise est tenue de faire retour de son certificat si des modifications interviennent dans sa situation entre deux suivis annuels.

Cette obligation concerne également les entreprises dont les qualifications ont fait l'objet d'une décision de retrait.

> **Restitution du dossier** : à expiration du délai de recours, la partie technique du dossier peut être renvoyée sur demande de l'entreprise et à ses frais.

Dans le cas contraire, elle sera détruite.

> **Révision périodique** : à l'échéance de la validité de la qualification, l'entreprise devra constituer un nouveau dossier pour continuer d'en bénéficier.

> **Sous-traitance et main d'oeuvre extérieure** : la qualification attribuée implique que l'entreprise réalise par ses propres moyens en personnel les travaux pour lesquels elle a été reconnue certifiée.

Une tolérance de 30 % en matière de sous-traitance et de 47,5 % de main d'oeuvre extérieure, dans l'activité concernée par la qualification, est toutefois acceptée.

L'attention de l'entreprise est appelée sur l'importance de se conformer à cette règle, si elle souhaite pouvoir continuer à bénéficier des qualifications qui lui ont été attribuées.

> **Suivi annuel** : chaque année, les qualifications détenues par l'entreprise sont soumises à un suivi annuel, portant sur la régularité de sa situation fiscale et sociale, de ses assurances ainsi que sur les informations concernant son chiffre d'affaires et son personnel.

La conformité des réponses aux exigences attendues et le paiement des frais annuels conditionnent la délivrance du certificat annuel, mais aussi le maintien des qualifications.

> **Usage de la marque** : l'entreprise est tenue de respecter la charte d'utilisation de la marque Qualibat et de son logotype. En cas de retrait total de ses qualifications, elle est tenue d'en cesser toute utilisation.